

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID : 076-217607589-20241129-AD2024_014-AR



Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

N°: AD2024_014

Service : Direction Générale des Services

Réf : FA/DH/ClémenceBICHEREL

Objet : Arrêté portant retrait de délégation des fonctions, de signature et d'indemnités à Mme Françoise DENIAU, conseillère municipale déléguée pour le tourisme, les animations patrimoniales, les projets patrimoniaux.

Le Maire de la Ville d'Yvetot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18 et L.2122-20,

Vu la jurisprudence constante du Conseil d'État relative à la définition du caractère de l'arrêté de retrait de délégation, notamment les décisions n°86148 et 404858,

Vu l'arrêté n°AD2022_019 du 11 octobre 2022, portant délégation de fonction, de signature et d'indemnités à Mme Françoise DENIAU, conseillère municipale déléguée pour le tourisme, les animations patrimoniales et les projets patrimoniaux.

Considérant que conformément aux dispositions des articles susvisés, le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que les délégations données par le Maire subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,

Considérant qu'en vertu de la jurisprudence constante du Conseil d'État susvisée, l'arrêté mettant fin à la délégation n'a pas le caractère d'une sanction mais celui d'un acte réglementaire et en conséquence n'a pas à être motivé,

Considérant que cette décision relève du pouvoir discrétionnaire du Maire,

Considérant que le retrait de délégation entraîne la suppression des indemnités qui lui sont liées.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La délégation de fonction et de signature consentie à Mme Françoise DENIAU, par l'arrêté n°AD2022_019 du 11 octobre 2022 est rapportée.

Article 2 – Le retrait de délégation entraîne de plein droit la suppression des indemnités qui lui sont liées.

Article 3 – Le retrait prendra effet, après réception en Préfecture, dès la notification du présent acte à l'intéressée, lequel sera publié dans les formes réglementaires.

Article 4 – Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera :

- Notifié à l'intéressée,
- Inscrit au registre des actes administratifs de la Ville d'Yvetot et publié,
- Transmis à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Fait à YVETOT le 29 novembre 2024

Le Maire,



Francis ALABERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.